

2R RECORDS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Siège social : Maisoncelle 97131 Petit Canal

STATUTS

2R RECORDS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Siège social : Maisoncelle 97131 Petit Canal

Article 1 : FORME DE LA SOCIÉTÉ	P 04
Article 2 : DÉNOMINATION SOCIALE	P 04
Article 3 : OBJET SOCIAL	P 04
Article 4 : SIÈGE SOCIAL	P 04
Article 5 : DURÉE	P 05
Article 6 : APPORTS	P 05
Article 7 : CAPITAL SOCIAL	P 05
Article 8 : EXERCICE SOCIAL	P 05
Article 9 : PRÉSIDENTE ET DIRECTION	P 05
Article 10 : DÉCISIONS SOCIALES	P 06
Article 11 : TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITÉ DE ACTIONS	P 06
Article 12 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT	P 07
Article 13 : DISSOLUTION ANTICIPÉE	P 07
Article 14 : CONTESTATIONS	P 07

Le soussigné :

- **Monsieur DESCHAMPS Mathieu Charles, né le 22/07/1994 à Les Abymes.**

Célibataire, demeurant à Maisoncelle 97131 Petit Canal.

Ci-après désigné « l'associé unique »,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIÉTÉ

Le soussigné est associé unique de la société par actions simplifiée unipersonnelle (ci-après, la « Société ») ainsi créée. Toutefois, il est susceptible à tout moment de s'adjoindre un ou plusieurs associés, en transférant la propriété de ses actions.

La société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le code de commerce, ainsi que les présents statuts (ci-après, les « Statuts »).

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : 2R RECORDS

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a, en France et à l'étranger, l'objet social (ci-après, « l'Objet Social ») suivant :

Production, promotion et management d'artistes, édition de toutes œuvres musicales, littéraires, artistiques, graphiques, visuelles, audiovisuelles, publicitaires et dérivés.

Vente de prestations scéniques.

En outre, l'Objet Social comprend toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, qui s'y rapportent directement ou indirectement, susceptibles de lui être utiles ou d'en faciliter le développement ou la réalisation, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

La Société peut agir, directement, seule ou en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés. Elle peut réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son Objet Social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social (ci-après, le « Siège Social ») est fixé à l'adresse suivante :

Maisoncelle 97131 Petit Canal

Le Siège Social peut être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apport en numéraire :

L'associé unique apporte à la Société la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Cette somme de MILLE EUROS (1 000 €) sera intégralement versée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

L'associé unique supporte les pertes à concurrence de ses apports.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €), divisé en 100 actions de 10 € chacune, « numérotées de 1 à 100 », entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 8 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2025.

ARTICLE 9 – PRÉSIDENTENCE ET DIRECTION

Les pouvoirs de Président et les fonctions de directeur général de la Société, sont exercés par l'associé unique, Monsieur DESCHAMPS Mathieu Charles.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 4 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 10 – DÉCISIONS SOCIALES

Il appartient à l'associé unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, sur tous les actes régissant la vie sociale et le fonctionnement de l'entreprise, tels que :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- L'approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du président
- Les opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
- L'approbation des conventions réglementées ;
- L'exclusion d'un actionnaire ;
- Les modifications statutaires ;
- L'agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- L'apport partiel d'actifs ;
- La vente de fonds de commerce de la Société ;
- L'affectation du résultat ;
- Tout acte de disposition relatif à un fonds de commerce (vente, achat, nantissement, location-gérance, apport...) ;
- La création de filiale ;
- La conclusion de crédit-bail ;
- La constitution de garanties sur les biens sociaux
- ...

L'associé unique doit répertorier ses décisions dans un registre (art. L227-9, al.3)

ARTICLE 11 – TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITÉ DE ACTIONS

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée de la Société est prononcée sur décision de l'associé unique.

L'associé unique étant une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par une décision de l'associé unique, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

La clôture de la liquidation est constatée par l'associé unique.

ARTICLE 14 – CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'exécution ou l'interprétation des présents Statuts seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction compétente.

Fait à Petit-Canal, le ... **10/04/2024**

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

L'associé unique,
Monsieur DESCHAMPS Mathieu Charles

Lu et approuvé
